



**MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE**

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
Entreprise régie par le code des assurances  
Direction Associations et Collectivités – Centre de Gestion Spécialisée de Niort  
TSA 55113 - 79060 NIORT CEDEX 9 - Télécopie : 05 49 73 80 76

**2225346 N**  
**F.F.C.K.**

**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
**Contrat Risques Autres Que Véhicules A Moteur des Associations & Collectivités**  
**ANNEE 2017**

LA MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE - 200 avenue Salvador Allende 79038 NIORT CEDEX 9, atteste garantir au titre du contrat 2225346 N souscrit par la FEDERATION FRANCAISE DE CANOE KAYAK, à la condition expresse que l'ensemble des participants soient titulaires d'un titre fédéral, la responsabilité civile d'organisateur du Club PAGAIE CLUB MAGDUNOIS dès lors que celui-ci est affilié à la FEDERATION FRANCAISE DE CANOE KAYAK. Notamment à l'occasion DES ACTIVITES ORGANISEES qui aura lieu le DURANT SAISON 2016-2017.

Conformément aux dispositions des articles L.321-1, L.321-7 et L.331-9 à L.331-11 du code du sport, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **F.F.C.K.** ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel, intervenant à l'occasion des activités organisées par la collectivité. Les dispositions de ce contrat sont conformes aux clauses impératives des articles D.321-1 à D 321-4 du code du sport. Ainsi les garanties couvrent la responsabilité civile, celle des préposés (moniteurs, instructeurs...), salariés ou bénévoles, celle des pratiquants, arbitres et juges lors des activités assurées. Les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux. Les garanties sont acquises pendant toute la saison sportive et reconduites tacitement.

Les garanties acquises à l'organisateur et aux participants licenciés sont les suivantes :

◆ **Responsabilité Civile - Défense :**

*(Les plafonds s'entendent "par sinistre" hormis pour l'intoxication alimentaire et les atteintes à l'environnement qui s'entendent par "année d'assurance")*

➤ **Dommmages corporels** ..... **30 000 000 €**  
(sauf intoxication alimentaire à concurrence de 5 000 000 €)

➤ **Dommmages matériels et immatériels consécutifs** ..... **15 000 000 €**  
(sauf responsabilité découlant des atteintes à l'environnement 5 000 000 €)

La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à..... **30 000 000 €**

➤ **Dommmages immatériels non consécutifs**..... **50 000 €**

➤ **Risques locatifs y compris la perte de loyers** ..... **125 000 000 € (\*)**

◆ **Indemnisation des dommages corporels (individuelle accident) :** frais médicaux, pertes de revenus, invalidité, décès, frais de recherche et de sauvetage des vies humaines.

◆ **Recours - Protection Juridique**

◆ **Assistance :** chaque assuré bénéficie des garanties d'Inter Mutuelles Assistance

*(\*) Locaux occupés de façon exclusive et continue pour une durée inférieure à 8 jours.*

Fait à CRETEIL, le 26/12/2016

